

Affiché le :

09 AVR. 2025


**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Secrétariat Général
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

- 3 AVR. 2025

Arrêté préfectoral du

Portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2020 déclarant d'utilité publique le projet d'action foncière pour le développement de l'offre de logement social sur la commune de Saint-Palais-sur-Mer.

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2020 déclarant d'utilité publique le projet d'action foncière pour le développement de l'offre de logement social sur la commune de Saint-Palais-sur-Mer ;

Vu la délibération en date du 27 mars 2025 du conseil municipal de Saint-Palais-sur-Mer autorisant l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine à solliciter le préfet pour la prorogation de la déclaration d'utilité publique sus-visée ;

Vu le courrier du 27 mars 2025, par lequel l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine sollicite la prorogation de la validité de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2020 sus-visé, pour une durée de cinq ans ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
« Un acte pris dans la même forme peut proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée, lorsque celle-ci n'est pas supérieure à cinq ans. Cette prorogation peut être accordée sans nouvelle enquête préalable, en l'absence de circonstances nouvelles » ;

CONSIDÉRANT que le transfert des propriétés concernées par le projet a été prononcé par les ordonnances d'expropriation rendues le 13 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que deux propriétés au sein des sites n°2 et n°3 du projet restent à acquérir car en attente de la fixation judiciaire des indemnités pour l'une des propriétés ainsi que de l'achèvement de la procédure de recherche des héritiers d'un propriétaire décédé ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parcelles nécessaires à la création d'une réserve foncière pour le développement de l'offre de logement social sur la commune de Saint-Palais-sur-Mer n'a pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique sus-visée dont les effets expireront le 10 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine de poursuivre la procédure de déclaration d'utilité publique pour une durée de cinq ans ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles d'un point de vue financier, technique ou environnemental ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 10 avril 2020, conformément aux dispositions de l'article L.121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont prorogés, pour une durée de cinq ans à compter du 10 avril 2025, au profit de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 14 avril 2020, déclarant d'utilité publique le projet d'action foncière pour le développement de l'offre de logement social sur la commune de Saint-Palais-sur-Mer.

Article 2 : L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine peut acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les emprises nécessaires à la réalisation de ce projet.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime. En outre, il sera affiché en mairie de Saint-Palais-sur-Mer pour une durée de deux mois et publié par tout autre moyen en usage dans cette commune. Un certificat établi par le maire attestera de l'exécution de cette formalité.

Article 4 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 - 86020 - Poitiers cedex) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication ou de la notification de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif de Poitiers peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, le Maire de Saint-Palais-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le **~ 3 AVR. 2025**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Emmanuel CAYRON

Affiché le : 09 AVR. 2025

